

dérogeant aux obligations que lui impose la présente Convention.

Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera le Secrétaire général des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées. Il l'informera également de l'abrogation desdites mesures.

#### Article 9

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants, touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article 10

1. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en mars et avril 1948, ainsi que de tout autre Etat qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies autoriserait à y adhérer.

2. Cette adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 11

Lorsque deux des Etats mentionnés à l'article 8 auront déposé leurs instruments d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du second instrument d'adhésion. Pour chacun des Etats qui y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument d'adhésion.

#### Article 12

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention en notifiant cette dénonciation au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à